

➤ **Machine et matériel en service ou d'occasion**

(décret du 11 janvier 1993 : 93-40 et 93-41 – article R 4321-1 et suivant et R 4322-1 et suivant)

- Eléments en mouvements : limiter l'accès par des protecteurs adaptés
- Protection contre les projections
- Démarrage intempestif interdit (suite à coupure de courant)
- Les commandes doivent être clairement identifiables et permettre une manœuvre rapide et sûre
- Arrêt de la machine (arrêt d'urgence)
- Séparation des sources d'énergie
- Protection contre les brûlures
- Eclairage
- Signalisation et avertissement non ambigu
- Protection contre l'incendie et les explosions
- Habilitier le personnel